
CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE

En cause de : **Monsieur L**
Architecte

Numéro de matricule : ***

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

Invité à comparaître devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire le 18 janvier 2021 pour les motifs suivants :

1. Absence de communication de renseignements et de production de documents

Nonobstant les demandes et rappels vous adressés, vous vous absteniez de transmettre au Bureau les documents réclamés dans les délais et ne fournissez aucune explication et restez en défaut de vous présenter suite à votre convocation.

➤ **Que ce comportement constitue un manquement aux l'articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie.**

Avec la circonstance que :

- **par décision du 26/02/2018, le Conseil a prononcé à votre encontre la sanction disciplinaire de l'avertissement du chef de manquements aux articles 1 et 29 du règlement de déontologie et 49 de la loi du 26 juin 1963 ;**
- **par décision du 13/01/2020, le Conseil a prononcé à votre encontre la sanction disciplinaire de l'avertissement du chef de manquement aux article 1, 15 et 29 du Règlement de Déontologie.**

I. QUANT A LA PROCEDURE

Vu la lettre recommandée du 10/12/2020 invitant Monsieur **L** à comparaître devant le **Conseil de l'Ordre** siégeant en matière disciplinaire à l'audience du 18 janvier 2020.

Entendu à l'audience, à laquelle le cité ne s'est pas présenté, le rapport du **Président du Conseil disciplinaire**.

II. QUANT AUX FAITS

L'**Ordre** a été avisé le 15 juin 2020 par mail des consorts **I-A** de la lettre de rétractation qu'ils adressaient au cité, suite à un contrat signé en juillet 2019, relativement à la construction d'une annexe à ***.

Par mail du 03/07/2020, l'**architecte** a été invité à faire part, avant le 20 juillet, de ses observations écrites quant à cet envoi, en joignant le formulaire d'interruption de mission et une copie de son contrat.

Le 4 août 2020, par courrier simple et recommandé, l'**Ordre** a avisé l'**architecte** de ce qu'il n'avait donné aucune suite au mail précité, et de ce qu'à défaut de réponse avant le 28 août, ultime délai, il devrait se présenter devant le **Bureau**, muni des informations et documents réclamés, à sa réunion du 14 septembre à 15h.

Malgré rappel de l'audition du 11 septembre 2020, le cité ne s'est pas présenté devant le **Bureau** le 14 septembre 2020, et n'a fourni aucune explication, en sorte telle que le dossier a été transmis au **Conseil** siégeant en matière disciplinaire.

Par courriel du 22 septembre 2020, l'**Ordre** a été amené à réclamer au cité la production, avant le 5 octobre 2020, de documents et d'explications relativement à un dossier **V**.

Devant l'inertie totale du cité, le **Bureau** a décidé d'initier des poursuites à son encontre, en joignant ce dossier au dossier **I-A**.

III. QUANT A LA PREVENTION : absence de communication de renseignements et de production de documents

Le dossier établit de manière incontestable (et d'ailleurs incontestée) que le cité, malgré de multiples demandes et rappels, s'est totalement abstenu de transmettre au **Bureau** les documents réclamés et de fournir les explications requises, se permettant même, sans invoquer une quelconque raison, de ne pas se présenter à la réunion de **Bureau** du 14 septembre 2020, à laquelle il avait été convoqué.

Il est flagrant qu'il a ainsi contrevenu aux articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie, et que la prévention est établie.

IV. QUANT A LA PEINE

Il y a lieu, dans l'appréciation de la peine, de tenir compte de la particulière gravité, de l'importance et de la répétition des manquements relevés à charge du cité, et du caractère inadmissible de son attitude envers les autorités de l'**Ordre**, à qui il a manqué de respect, et qu'il a empêchées de remplir, avec diligence, leur mission légale.

Cela reflète un comportement peu compatible avec la compétence, la diligence et la dignité requises dans l'exercice de sa profession dont le titre est protégé par la loi, et est d'autant plus inadmissible que le cité a déjà fait l'objet de deux sanctions disciplinaires mineures en date du 26/02/2018 et du 13/01/2020, notamment pour infraction aux articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR
APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT PAR DEFAUT,
A LA MAJORITE SIMPLE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,

- Déclare établi le grief formulé à l'encontre de Monsieur **L.**
- Prononce à son encontre la sanction disciplinaire de la **REPRIMANDE.**

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Namur le 8 mars 2021

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Etaients présents : Monsieur ***, Président
Monsieur ***, Secrétaire
Madame ***, Membre
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Assesseur juridique assistait le Conseil disciplinaire sans prendre part au vote exprimé